

2023 DU 33 – PLU – Révision – Approbation du bilan de la concertation et arrêt du projet

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2131-1, L.2131-2, L.2511-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.103-2 à L.103-6, L.104-1, L.132-7, L.132-9, L.153-8, L.153-14, L.153-33, R.104-1, R.104-2, R.104-11, R.104-21 à R.104-25, R.153-1, R.153-3, et R.153-11 ;

Vu le décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Paris approuvé les 12 et 13 juin 2006 et ses mises à jour, modifications, révisions simplifiées et mises en compatibilité intervenues depuis cette date ;

Vu la délibération 2020 DU 104 en date des 15, 16 et 17 décembre 2020 prescrivant la révision du PLU de Paris, approuvant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation préalable ;

Vu les éléments portés à la connaissance de la Ville par le préfet de Paris, préfet de la Région Île-de-France ;

Vu le débat tenu le 16 novembre 2021 au sein du Conseil de Paris sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver le bilan de la concertation préalable et d'arrêter le projet de PLU révisé ;

Vu le bilan de la concertation, tiré dans les conditions prévues à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme figurant en annexe I à la présente délibération ;

Vu le projet de PLU, figurant en annexe II à la présente délibération ;

Vu l'avis du conseil de la mairie de Paris Centre en date du _____ ;

Vu l'avis du conseil du 5^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du conseil du 6^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du conseil du 7^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du conseil du 8^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du conseil du 9^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du conseil du 10^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du conseil du 11^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du conseil du 12^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du conseil du 13^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du conseil du 14^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du conseil du 15^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du conseil du 16^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du conseil du 17^e arrondissement en date du ;
Vu l'avis du conseil du 18^e arrondissement en date du ;
Vu l'avis du conseil du 19^e arrondissement en date du ;
Vu l'avis du conseil du 20^e arrondissement en date du ;

Considérant qu'il convient de faire application, dans le projet de PLU arrêté, des articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme dans leur rédaction résultant, en dernier lieu, du décret susvisé du 22 mars 2023 relatif aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les PLU ou les documents en tenant lieu ;

Considérant que les orientations du PADD sont conformes aux objectifs énoncés par la délibération du Conseil de Paris 2022 DU 104 susvisée portant prescription de la révision du PLU de Paris et aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la concertation organisée dans le cadre de la révision du PLU s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme et selon les modalités énoncées dans la délibération 2020 DU 104 susvisée ;

Considérant que le projet de PLU révisé tel qu'annexé à la présente délibération est prêt à être transmis aux personnes publiques associées à son élaboration ;

Considérant le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le projet de PLU révisé ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GRÉGOIRE au nom de la 5^e Commission ;

Délibère :

Article 1^{er} : Est tiré le bilan de la concertation préalable portant sur la révision du plan local d'urbanisme de Paris, tel qu'il est établi à l'annexe I de la présente délibération.

Article 2 : Le projet de plan local d'urbanisme de Paris, tel qu'il figure à l'annexe II de la présente délibération, est arrêté.

Article 3 : En application des articles L.153-16 et L.153-33 du code de l'urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code.

En application des articles L.153-17 et L.153-33 du même code, il sera également notifié aux collectivités limitrophes qui en ont fait la demande et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Enfin, en application des articles R.104-21 et R.104-23 du même code, il sera également notifié à l'autorité environnementale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.153-3, alinéa 2, du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois à l'Hôtel de Ville de Paris, à la mairie de Paris Centre et dans les mairies d'arrondissement.

Article 5 : En application de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera également notifiée à Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, au titre du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales.